

28. NOV. 1995

N° 8459

SARL A.E.F.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

10, rue des Alouettes

95600 EAUBONNE

RCS PONTOISE B 380565416

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA REGISTRE
DE L'ANSONNETTE LE 27 OCT. 1995
F° BORD. ... 229/3...
REÇU [- Dt DE TIMBRE ... 285F...
- Dts D'ENREGt ... 500 + 57,50. IR
POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL :

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le 6 juillet à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social, 10 rue des Alouettes à EAUBONNE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur NOIROT Jean Pierre
Monsieur GUINOT Jacques
Monsieur ARNAUDET J-P.
Monsieur OSTERMANN M.
Monsieur DOUSSOUS M.
Monsieur LECHOPIER E.

propriétaire de 250 parts en pleine propriété
propriétaire de 110 parts en pleine propriété
propriétaire de 50 parts en pleine propriété
propriétaire de 50 parts en pleine propriété
propriétaire de 20 parts en pleine propriété
propriétaire de 20 parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur NOIROT Jean Pierre préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs à donner.

70
M.P. EL

FACE ANNUL

Art 905 C.G.I

Art 905 C.G.I

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion au cours de laquelle les associés font part de leurs remarques concernant les raisons de cette augmentation de capital.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 100 000 francs pour le porter de 50 000 francs à 150 000 francs par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve facultative ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 000 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

Monsieur NOIROT Jean Pierre	à concurrence de 500 parts nouvelles
Monsieur GUINOT Jacques	à concurrence de 220 parts nouvelles
Monsieur ARNAUDET J-P.	à concurrence de 100 parts nouvelles
Monsieur OSTERMANN M.	à concurrence de 100 parts nouvelles
Monsieur DOUSSOUS M.	à concurrence de 40 parts nouvelles
Monsieur LECHOPIER E.	à concurrence de 40 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts attribuées : 1 000

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 1/1/1995.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 5 et 6 des statuts :

70
M. J. EL

FACE AM...

Art 905 C.R.

ARTICLE 5 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1995, une somme de 100 000 francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 francs.

Il est divisé en 1500 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

NOIROT Jean Pierre
à concurrence de 750 parts,

GUINOT Jacques
à concurrence de 330 parts,

OSTERMANN Marc
à concurrence de 150 parts,

DOUSSOUS Marcel
à concurrence de 60 parts,

LECHOPIER Eric
à concurrence de 60 parts,

ARNAUDET Jean Pierre
à concurrence de 150 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

Les associés

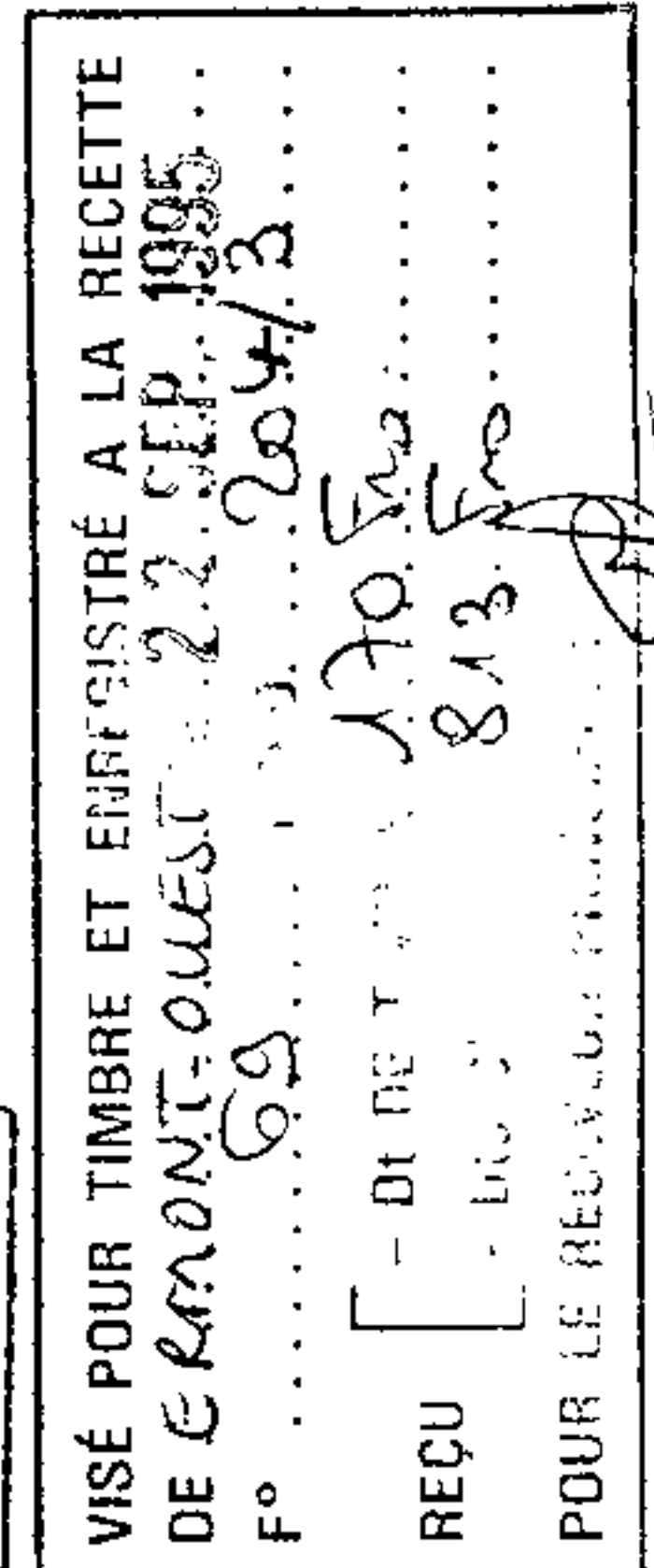
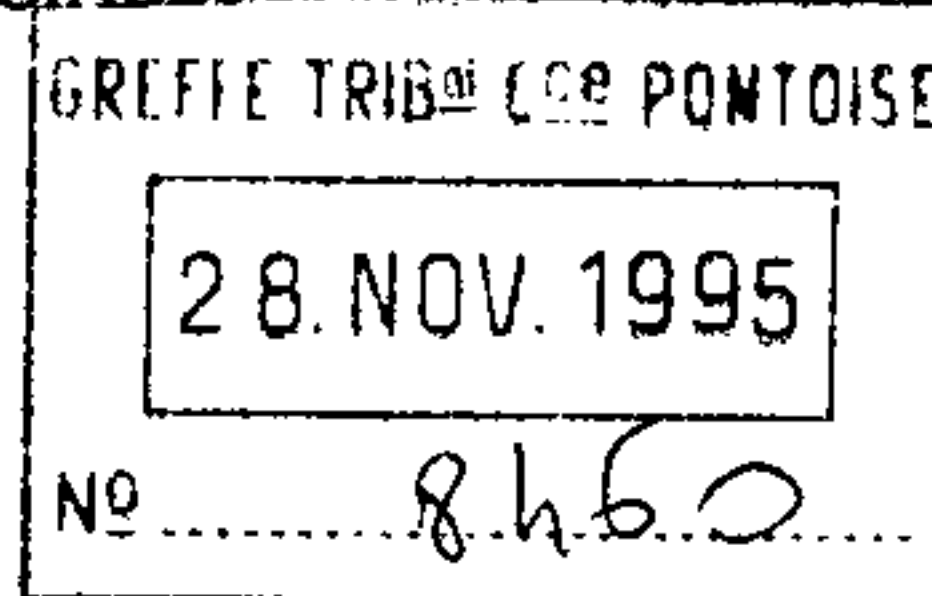
SARL A E F I
Sarl au Capital de 150 000 francs
divisé en 1 500 parts de 100 francs chacune

10, rue des Alouettes

95160 EAUBONNE

RCS PONTOISE B 380565416

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur OSTERMANN Marc,
demeurant à SOISY-SOUS-MONTMORENCY(9520)
17 avenue Kellermann
né le 21 septembre 1945 à LA FORCE (24)

LE CEDANT, d'une part;

- Monsieur LECHOPIER Eric
demeurant à BAILLON par ASNIERES SUR OISE (95270)
10, rue d'Asnières
né le 13.11.1967 à BEAUMONT SUR OISE

LE CESSIONNAIRE, d'autre part;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

La Sarl A.E.F.I. ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude, la fabrication, la mise en oeuvre (installation, maintenance), l'achat, la vente directe ou à la commission, la représentation de tout produit et matériel électrique, électromécanique se rapportant à la réalisation d'équipements automatisés, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la société a également pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation, la création, l'acquisition, la location, la prise de bail et l'exploitation de toutes entreprises commerciales ou industrielles ayant trait aux activités ci-dessus définies; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, a été constituée par acte sous seing privé en date du 21.12.1990 à MONTMORENCY, enregistré à ERMONT Ouest, folio 73, bordereau 297/2, le 26.12.1990.

Le cédant possède dans cette société 150 parts de 100 francs chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraires.

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, 150 parts sociales de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 950 francs (SEIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS). Monsieur OSTERMANN Marc reconnaît avoir reçu du cessionnaire la somme de 16 950 francs dont il lui donne ici quittance.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter du 1.7.1995, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

AUTORISATION DE CESSION

Aux présentes sont intervenus :

- Monsieur NOIROT Jean Pierre, associé-gérant
- Monsieur GUINOT Jacques
- Monsieur ARNAUDET Jean-Pierre
- Monsieur DOUSSOUS Marcel

agissant en qualité de coassociés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède, déclarent l'agréer.

En conséquence, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur NOIROT Jean Pierre	750 parts
- Monsieur GUINOT Jacques	330 parts
- Monsieur ARNAUDET Jean Pierre	150 parts
- Monsieur DOUSSOUS Marcel	60 parts
- Monsieur LECHOPIER Eric	210 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq exemplaires (un pour l'Enregistrement, deux pour le Registre du Commerce, deux pour les contractants)

A EAUBONNE,

Le 5.9.1995

Ostermann



no

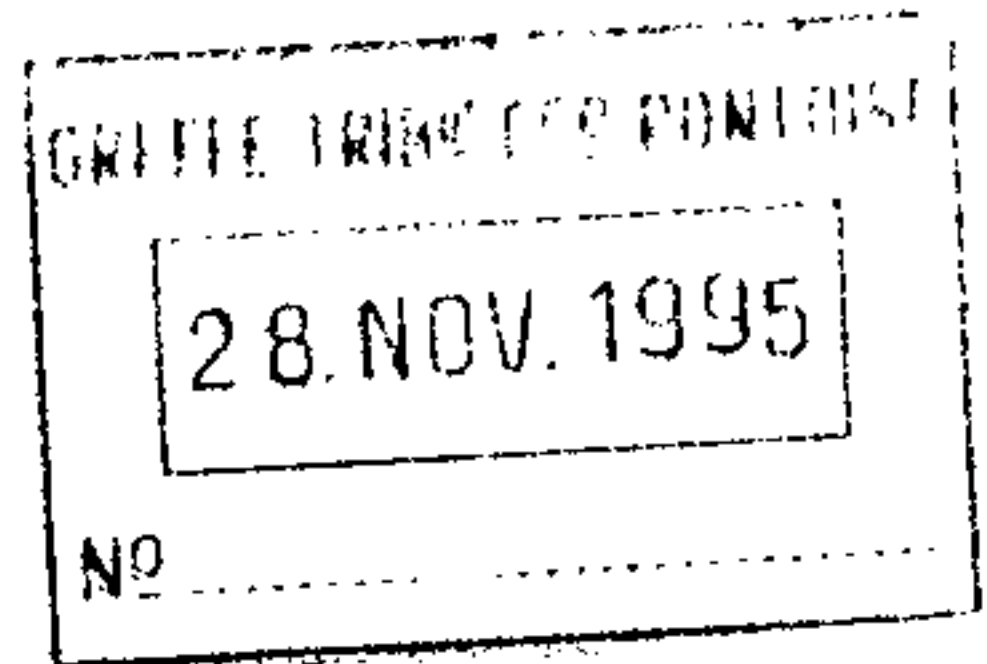
EL

SARL A.E.F.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 000 francs

10, rue des Alouettes

95600 EAUBONNE

RCS PONTOISE B 380565416



RECEPTE
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
DE *Ennon. Quet* LE 24 OCT. 1995
F° *729/4* BORD. *229/4*
RECU [- Dt DE TIMBRE *4256*
- Dts D'ENREG. *500*
POUR LE RECEVEUR PRINCIPAL: *[Signature]*

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt huit septembre à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social, 10 rue des Alouettes à EAUBONNE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur NOIROT Jean Pierre
Monsieur GUINOT Jacques
Monsieur ARNAUDET J-P.
Monsieur DOUSSOUS M.
Monsieur LECHOPIER E.

propriétaire de 750 parts en pleine propriété
propriétaire de 330 parts en pleine propriété
propriétaire de 150 parts en pleine propriété
propriétaire de 60 parts en pleine propriété
propriétaire de 210 parts en pleine propriété

Total des parts présentes ou représentées : 1500 parts en pleine propriété sur les 1500 parts composant le capital social.

Monsieur NOIROT Jean Pierre préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

[Signatures: J.P., M.D., EL., and others]

1132 1132

Am 1132

Am 1132 du 10

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion portant sur cette nouvelle augmentation de capital.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

Monsieur OSTERMANN Marc et Monsieur LECHOPIER Eric demeurant 10 rue d'Asnières
BAILLON par ASNIERES SUR OISE (95270)

aux termes d'un acte en date du 5 septembre 1995,
décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

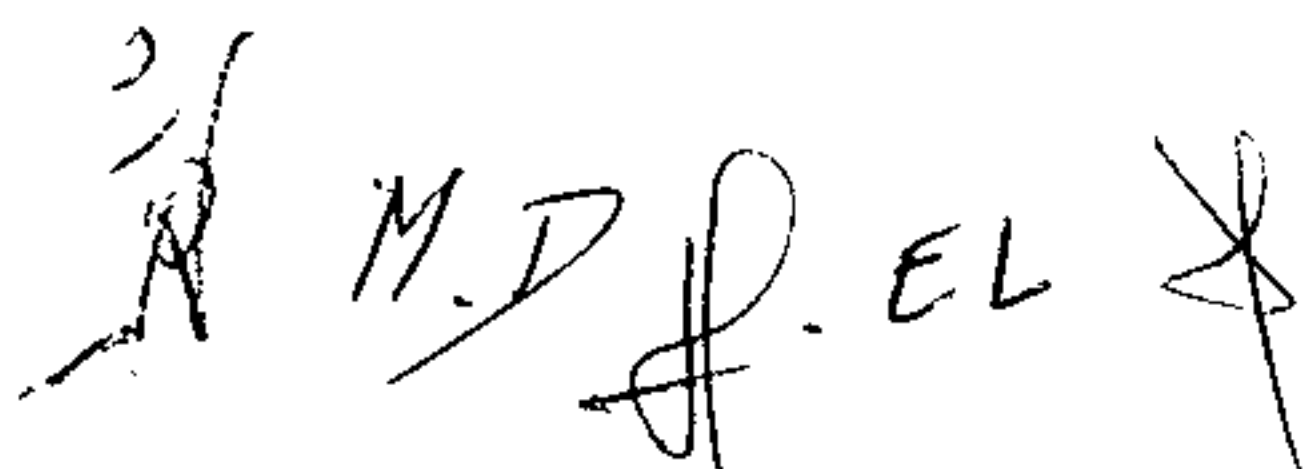
DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 100 000 francs, pour le porter à 250 000 francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, avec prime, de 1 000 parts nouvelles de 100 francs, à libérer intégralement à la souscription.

Le montant global des primes sera porté à un compte spécial de réserve, dit "Prime d'émission", sur lequel porteront les droits des associés propriétaires de parts tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Pour des raisons personnelles, certains associés ne souhaitent pas souscrire à cette augmentation de capital.

 M. D. P. EL

Les parts nouvelles seraient ainsi souscrites par :

NOIROT Jean Pierre

demeurant 15 avenue Alexandre Martin 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY
à concurrence de..... 489 parts,

LECHOPIER Eric

demeurant 10, rue d'Asnières 95270 BAILLON par ASNIERES SUR OISE
à concurrence de..... 489 parts,

DOUSSOUS Marcel

demeurant 54, rue des Bonnets 95270 CHAUMONTEL
à concurrence de..... 22 parts,

Total 1 000 parts.

La libération de la totalité des souscriptions pouvant être réalisée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, nous vous proposons de décider le principe de l'augmentation du capital social et de constater en même temps sa réalisation définitive.

Nous garantissons, au vu d'un arrêté de comptes établi ce jour, que lesdites créances sont bien certaines, liquides et exigibles et satisfont aux conditions requises pour pouvoir donner lieu à une souscription par compensation.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 5 et 6 des statuts :

L'assemblée générale constate :

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir :

NOIROT Jean Pierre

à concurrence de..... 48 900 francs,

LECHOPIER Eric

à concurrence de..... 48 900 francs,

DOUSSOUS Marcel

à concurrence de..... 2 200 francs,

Montant total 100 000 francs.

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Handwritten signatures and initials:
- A signature starting with 'J' (likely Jean Pierre NOIROT)
- Initials 'M.D.' (likely Marcel DOUSSOUS)
- Initials 'EL' (likely Eric LECHOPIER)
- A stylized signature or mark.

FACE ARRIÈRE

Art. 905 C.P.S.

Arrêté du 20 Mars 1967

ARTICLE 5 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 150 000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 JUILLET 1995, une somme de 100 000 francs par incorporation de réserves.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 SEPTEMBRE 1995, une somme de 100 000 francs par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.
Il est divisé en 2 500 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 2 500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

NOIROT Jean Pierre
à concurrence de 1 239 parts,
numérotées de 1 à 1 239, ci : 1 239 parts

GUINOT Jacques
à concurrence de 330 parts,
numérotées de 1 240 à 1 570, ci : 330 parts

DOUSSOUS Marcel
à concurrence de 82 parts,
numérotées de 1 571 à 1 651, ci : 82 parts

LECHOPIER Eric
à concurrence de 699 parts,
numérotées de 1 652 à 2 350, ci : 699 parts

ARNAUDET Jean Pierre
à concurrence de 150 parts,
numérotées de 2 351 à 2 500, ci : 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....2 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2/1 M.D.F. EL

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

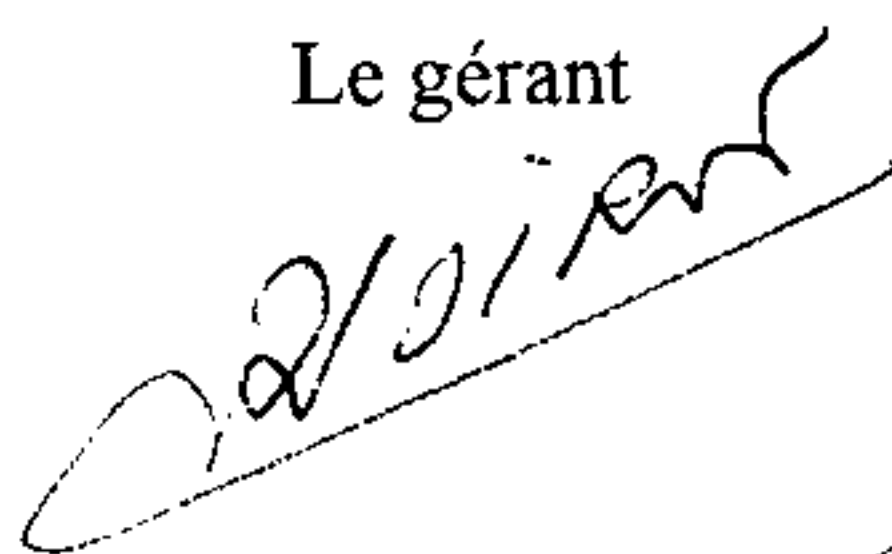
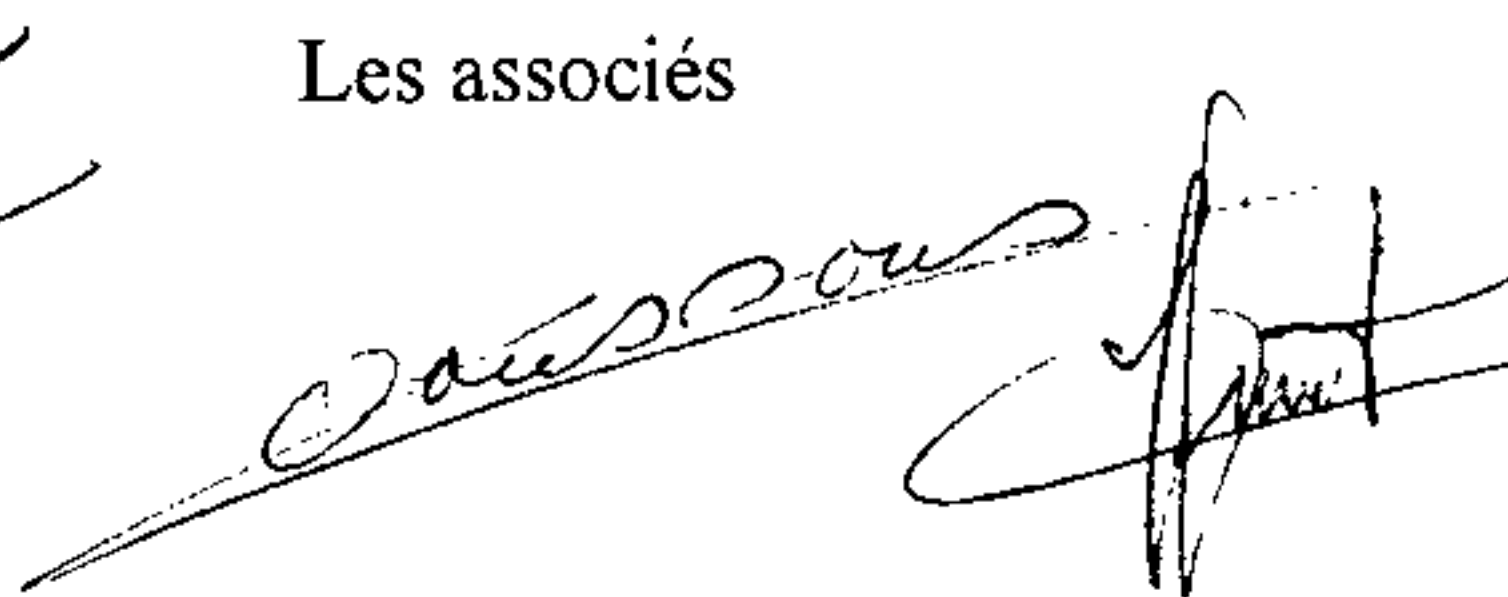
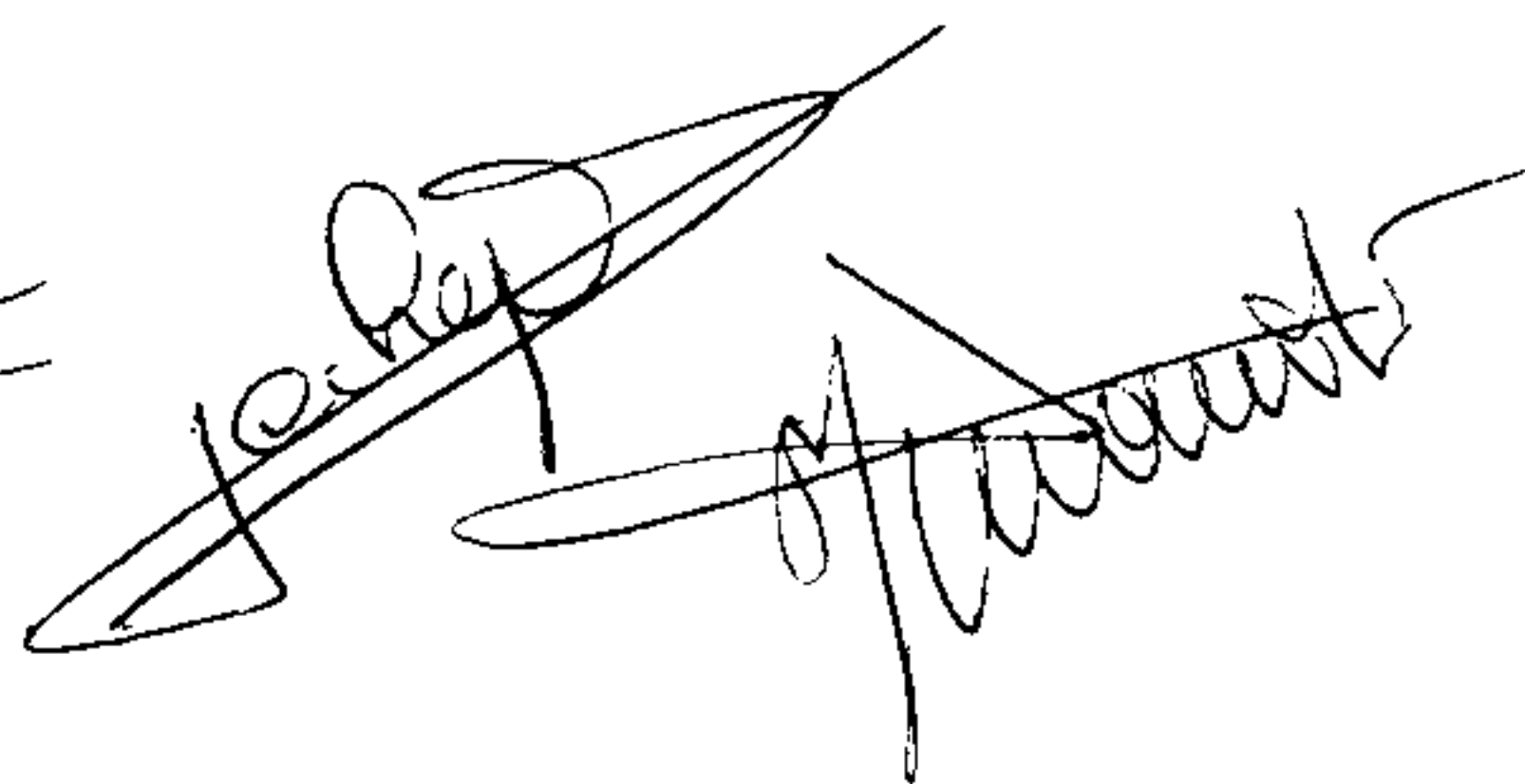
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

Les associés

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. D. D. D.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. D. D. D.', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. D. D. D.', written over a horizontal line.

FAGE ARRÊTÉ

Art. 601. 11.

Arrêté du 20 ... 1907

SARL A.E.F.I.
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs

10, rue des Alouettes

95600 EAUBONNE

RCS PONTOISE B 380565416

STATUTS

A JOUR AU 28 SEPTEMBRE 1995

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Notaire

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Marc OSTERMANN demeurant 17 avenue Kellermann à SOISY SOUS MONTMORENCY (Val d'Oise)
Né à La Force (24) le 21 septembre 1945
Epoux de Madame Christiane ZITVOGEL avec laquelle il demeure et est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquets par un contrat préalable à leur union célébrée le 5 décembre 1969 à Sttrasbourg (67)
De nationalité française

- Monsieur Jacques GUINOT, demeurant 271 rue du Professeur Calmette à ERMONT (Val d'Oise)
Né à Argenteuil (95) le 15 décembre 1935
Célibataire
De nationalité française

- Monsieur Jean-Pierre ARNAUDET, demeurant 103 rue François Plosson à ERMONT (Val d'Oise)
Né à PONT A MOUSSON (54) le 22 août 1947
Epoux de Madame Chantal BASSEY, avec laquelle il demeure et est marié sans contrat à la mairie de VILLEMONTBLE (93) le 29 novembre 1969
De nationalité française

- Monsieur Marcel DOUSSOUS, demeurant 23 rue de l'Ysieux à CHAUMONTEL (Val d'Oise)
Né à ASNIERES SUR OISE (95) le 3 avril 1959
Epoux de Madame Henriette DESPLAT avec laquelle il demeure et est marié sans contrat à la mairie de LAMORLAYE (60) le 30 juillet 1983
De nationalité française

- Monsieur Eric LECHOPIER, demeurant 10 rue d'Asnières à BAILLON (Val d'Oise)
Né à BEAUMONT SUR OISE (95) le 13 novembre 1967
Célibataire
De nationalité française

Et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, il est constitué une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : OBJET

La Sarl A.E.F.I. ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'étude, la fabrication, la mise en oeuvre (installation, maintenance), l'achat, la vente directe ou à la commission, la représentation de tout produit et matériel électrique, électromécanique se rapportant à la réalisation d'équipements automatisés, la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités; la société a également pour objet le commerce en général, l'importation et l'exportation, la création, l'acquisition, la location, la prise de bail et l'exploitation de toutes entreprises commerciales ou industrielles ayant trait aux activités ci-dessus définies; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « A.E.F.I. » (Automatisation et Fermetures Industrielles).

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 10 rue des Alouettes, ZA des Alouettes à EAUBONNE (Val d'Oise) du ressort du tribunal de commerce de PONTOISE, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il pourra être transféré partout ailleurs par décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : APPORTS

Les soussignés effectuent les apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Marc OSTERMANN une somme de trente mille francs (30 000 f) entièrement versée, prélevé sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Madame Christiane ZITVOGEL conjoint de l'apporteur en biens communs a été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de cet apport par une lettre recommandée en date du 5/12/1990.

Ce conjoint ainsi averti n'a pas notifié son intention de devenir associé.

- Monsieur Jacques GUINOT une somme de onze mille francs (11 000 f) entièrement versée.

- Monsieur Eric LECHOPIER une somme de deux mille francs (2 000 f) entièrement versée.

- Monsieur Marcel DOUSSOUS une somme de deux mille francs (2 000 f) entièrement versée, prélevé sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Madame Henriette DESPLAT conjoint de l'apporteur en biens communs a été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de cet apport par une lettre recommandée en date du 5/12/1990.

Ce conjoint ainsi averti n'a pas notifié son intention de devenir associé.

- Monsieur Jean Pierre ARNAUDET une somme de cinq mille francs (5 000 f) entièrement versée, prélevé sur les fonds de la communauté existant entre lui et son conjoint.

Madame Chantal BASSEY conjoint de l'apporteur en biens communs a été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil de cet apport par une lettre recommandée en date du 5/12/1990.

Ce conjoint ainsi averti n'a pas notifié son intention de devenir associé.

Soit un total de 50 000 francs au crédit du compte n° 290 92 612 ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS à ENGHIEU LES BAINS (Val d'Oise) rue du Départ.

A la suite des augmentations de capital en date du 6 juillet 1995 par incorporation des réserves et du 28 septembre 1995 par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, le capital social a été porté à 250 000 francs.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 250 000 francs divisé en 2 500 parts égales d'une valeur de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

- NOIROT Jean Pierre à concurrence de 1 239 parts, numérotées de 1 à 1 239,	ci : 1 239 parts
-GUINOT Jacques à concurrence de 330 parts, numérotées de 1 240 à 1 570,	ci : 330 parts
- DOUSSOUS Marcel à concurrence de 82 parts, numérotées de 1 571 à 1 651,	ci : 82 parts
- LECHOPIER Eric à concurrence de 699 parts, numérotées de 1 652 à 2 350,	ci : 699 parts
- ARNAUDET Jean Pierre à concurrence de 150 parts, numérotées de 2 351 à 2 500,	ci : 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social.....2 500 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7: CESSION DES PARTS SOCIALES

=====

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

ARTICLE 8: EXERCICE SOCIAL

=====

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 9: GERANCE

=====

La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant(s), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision collective des associés de nature ordinaire.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés de nature ordinaire. Le gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts.

Le premier gérant de la société sera nommé par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présentes. Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 10: POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

=====

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans le cadre des opérations ci-dessus définies.

Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi, les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 11: COMMISSAIRE AUX COMPTES

=====

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévues par la loi. Les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération du ou des commissaires aux comptes sont réglés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12: DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

=====

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales; elles sont qualifiées d'extraordinaires.

Les autres décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales; elles sont qualifiées d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

ARTICLE 13: REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

=====

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part du capital, donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque il est réduit à moins du dixième du capital social.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs, à la suite de celle-là, au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut par la gérance. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 14: LIQUIDATION

=====

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 15: BONI DE LIQUIDATION

=====

Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16:

=====

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes tels qu'ils sont exposés

dans l'état ci-annexé, établi conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 : FORMALITES

=====

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des gérants (en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 18 : FRAIS

=====

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis dès le premier exercice social.

FAIT A MONTMORENCY

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'M. Voire', is written over a horizontal line.